



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/045

du 20 mai 2022

Portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande présentée le 23 mai 2019, complétée le 12 mars 2020 et le 26 mars 2021, par la société PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE (ERG DEVELOPPEMENT FRANCE), afin d'exploiter le parc éolien de SAINT-SULPICE sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 24 mai 2019 ;

VU le courrier préfectoral de demande de compléments daté du 13 septembre 2019 ayant suspendu le délai de la phase d'examen en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement et la demande de compléments formulée par la DDT le 05 janvier 2021, transmise le 18 janvier 2021 au pétitionnaire par l'UD 87 de la DREAL NA ;

VU les dépôts suite aux demandes de compléments susmentionnées, dont il a été accusé réception les 18 mars 2020 et 30 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 01 octobre 2021 jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021/120 en date du 26 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du lundi 22 novembre 2021 à partir de 9h00 au mardi 28 décembre 2021 jusqu'à 17h30 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) ;

VU le rapport et conclusions remis en préfecture le 16 février 2022 par M. Jean-Louis SAGE, Président de la commission d'enquête et notifiés le 21 février 2022 au pétitionnaire;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

VU le courriel du 18 mai 2022 de M. Yvonik GUEGAN, chef de projet, pour le compte de la société PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 3 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit jusqu'au 21 mai 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée supérieure à deux mois si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que les nombreux éléments rapportés par la commission d'enquête imposent à l'inspection des installations classées une étude nécessitant un délai supplémentaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la prolongation de délai d'instruction émis par le pétitionnaire le 18 mai 2022.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE premier

Le délai prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de quatre mois à compter du 21 mai 2022 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE en vue d'exploiter un parc éolien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **20 MAI 2022**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU